

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.051 du 11 janvier 1999

A.52.844/XIII-659
A.52.846/XIII-660

En cause : 1. **la Société anonyme INTERESIDENCE,**
 ayant élu domicile chez
 Me Anne DELFOSSE, avocat,
 boulevard Brand Whitlock 30
 1200 Bruxelles,
 2. **INGUANTI** Giuseppe,
 rue des Gravelives 10
 1040 Bruxelles,
 contre :

 1. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
 représentée par son Gouvernement,
 2. **la Ville de Bruxelles,**
 ayant élu domicile chez
 Mes Jacques PUTZEYS et
 Tanguï VANDENPUT, avocats,
 rue Saint-Bernard 98
 1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 1993 par la société anonyme INTERESIDENCE qui demande l'annulation de :

- l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 1993 approuvant, à l'exclusion de la partie des prescriptions entourées d'un liséré violet, le plan particulier d'affectation du sol n° 60.04bis «Quartier Marteau» de la ville de Bruxelles;

- la décision du conseil communal de la ville de Bruxelles adoptant définitivement le plan particulier d'affectation du sol n° 60.04bis «Quartier Marteau»;

Vu la requête introduite le 12 juillet 1993 par Giuseppe INGUANTI qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1993 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la première partie requérante, Me G. VAN HOOREBEKE, loco Me F. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me B. HAVET, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le «Quartier Marteau» de la ville de Bruxelles est délimité par l'avenue des Arts, le square Marie-Louise et l'avenue Livingstone d'une part, par les rues Joseph II, du Marteau et Ortélius d'autre part. Le 16 décembre 1991, le conseil communal de la ville de Bruxelles adopte provisoirement un premier projet de plan particulier d'aménagement n° 60.04. Au cours de l'enquête publique organisée du 17 janvier 1992 au 15 février 1992, 25 réclamations sont introduites, parmi lesquelles figurent deux lettres adressées par Giuseppe INGUANTI, qui est propriétaire d'un immeuble sis n° 37, rue des Deux Eglises, au nom de la S.A. INTERESIDENCE, propriétaire de l'immeuble voisin, sis au numéro 35 de la même rue. La ville de Bruxelles décide alors de modifier le projet initial et d'élaborer un nouveau projet (60.04bis), lequel est adopté provisoirement par le conseil communal le 29 juin 1992. Au cours de l'enquête publique organisée du 28 août 1992 au 26 septembre 1992, 10 réclamations sont introduites, parmi lesquelles on trouve à nouveau une lettre adressée par Giuseppe INGUANTI, au nom de la S.A. INTERESIDENCE. Le 20 octobre 1992, la commission de concertation émet un avis. En sa séance du 11 janvier 1993, le conseil communal de Bruxelles adopte définitivement le plan particulier d'affectation du sol (P.P.A.S) n° 60.04bis «Quartier Marteau». Il s'agit du second acte attaqué. Par un arrêté du 22 avril 1993, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale approuve ledit P.P.A.S. n° 60.04bis, à l'exclusion d'une partie des prescriptions entourées d'un liséré

violet. Il s'agit du premier acte attaqué. Cet arrêté a été publié par extrait au Moniteur belge du 12 mai 1993;

Considérant que le requérant Giuseppe INGUANTI n'a, après avoir reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet, déposé ni demande de poursuite de la procédure, ni dernier mémoire; que, par application de l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il est présumé se désister de l'instance; qu'il y a lieu de décréter ce désistement;

Considérant que la requérante S.A. INTERESIDENCE a déposé à l'audience une copie de l'acte par lequel elle a, le 8 décembre 1993, vendu l'immeuble portant le numéro 35 rue des Deux Eglises à la S.A. METALLIC 120; que n'étant plus propriétaire d'un bien compris dans le plan attaqué, elle a perdu intérêt au recours; que la possession d'un intérêt à agir devant le Conseil d'Etat est une condition de recevabilité du recours d'ordre public, et que la clause de l'acte de vente par laquelle elle s'engage à poursuivre la procédure devant le Conseil d'Etat ne peut faire obstacle à ce que celui-ci constate la perte d'intérêt au recours; qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété en ce qui concerne le recours introduit par Giuseppe INGUANTI.

Article 2.

Le recours introduit par la société anonyme INTERESIDENCE est rejeté.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze janvier 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.